IMT Nuremberg Archives

H – 4626

International Court of Justice

H4626 - 0002

R.A. 16.8.1940
B.O.A. 1940.1.2
Publié le 24.8.1940

TROISIEME REGLEMENT DU 16 AOUT 1940 CONCERNANT LA REINTRODUCTION DE LA LANGUE MATERNELLE

Faisant suite aux mesures prises en vue de réintroduire la langue maternelle du peuple alsacien, j'ordonne ce qui suit:

I. - LANGUE OFFICIELLE

Tous les Services publics en Alsace, y compris les Administrations des communes, des collectivités de droit public, des établissements publics, des églises et des fondations ainsi que les tribunaux emploieront exclusivement la langue allemande, oralement et par écrit.

La population alsacienne se servira exclusivement de sa langue maternelle allemande en s'adressant oralement et par écrit aux dits Services.

II. - PRENOMS ET NOMS DE FAMILLE

Il sera fait exclusivement usage des prénoms dans leur forme allemande, oralement et par écrit, alors même qu'ils sont inscrits en langue française au registre des naissances. Dès l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, seuls les prénoms allemands pourront encore être inscrits au registre des naissances.

Il est recommandé aux Alsaciens portant des prénoms français qui n'existent pas dans la forme allemande, de solliciter un changement de leur prénom afin de manifester leur attachement au germanisme; il en est de même pour les noms de famille français. Les demandes tendant à modifier les prénoms ou noms de famille français devront être adressées aux Commissaires d'arrondissement compétents à raison du domicile, et dans les villes de Strasbourg et de Mulhouse, aux Présidents de Police.

III. - RAISONS SOCIALES

Les entreprises et exploitations ayant leur siège en Alsace et dont la raison sociale est française en tout ou en partie, devront remplacer cette raison sociale par une désignation allemande correspondante le 15 Septembre 1940 au plus tard.

Lorsque la loi, les statuts ou le contrat subordonnent la modification de la raison sociale à l'approbation d'organes sociaux (assemblée générale, conseil de surveillance ou d'administration, etc...) cette approbation n'est pas nécessaire pour transformer la raison sociale française en une raison sociale allemande correspondante.

INTERNATIONAL MILITARY TRIBUNAL
NUREMBERG, GERMANY
Exhibit RF 203
Filed Feb 1 1946
A 099932

H4626 - 0003

RF 703

Je soussigné SERGE FUSTER, Substitut de Procureur de la République, Chef P.I. de la Section de Documentation du Ministère Public Français, certifie que le document N° R.F. 703 reproduisant le texte du 3° règlement du I6/8/40 relatif à la réintroduction de la langue maternelle parue au B.O.A. I940 N° 1 p. 2.- est conforme à l'original.

A 009933

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL des GRANDS C...
MINISTÈRE PUBLIC
DÉLÉGATION FRANÇAISE

17-4626

DOC. R.F. Nº 703

A 999932

RF 703

H4626 – 0004